L'accès à l'Ordre des optométristes du Québec

Avis au Ministre responsable de l'application du Code des professions

Code : 2310-0174 **Avis : 90.2**

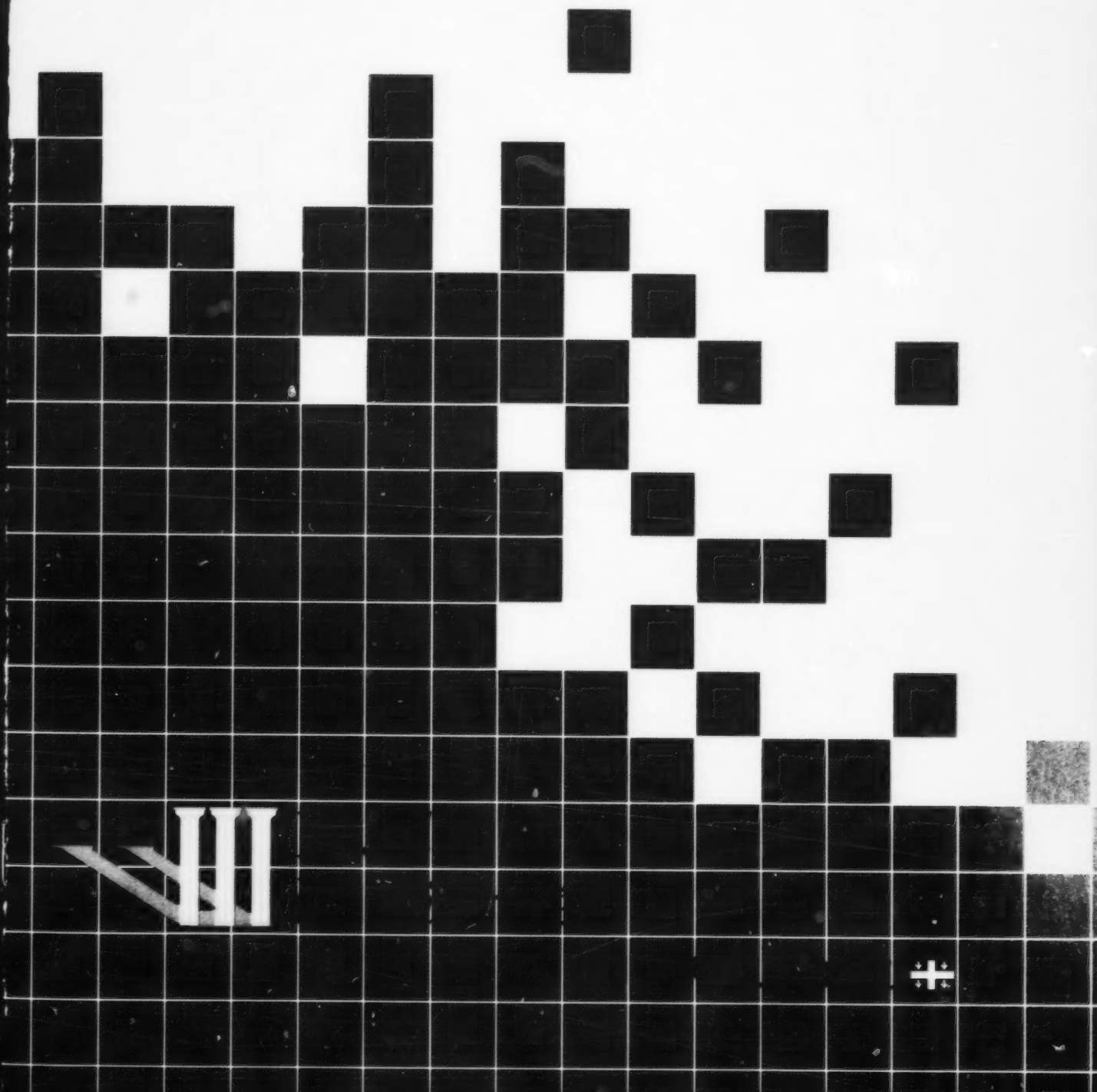

L'accès à l'Ordre des optométristes du Québec

Avis au Ministre responsable de l'application du Code des professions

Code : 2310-0174 **Avis : 90.2**

Conseil des universités
Novembre 1990

91-01897/

CONSEIL DES UNIVERSITÉS

2700, boul. Laurier
Édifice Frontenac, 8e étage
Sainte-Foy, (Québec) G1V 2L8

Téléphone: (418) 646-5821

Gouvernement du Québec

Dépôt légal : quatrième trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN : 0709-3985
ISBN : 2-550-21416-1

Diplôme donnant accès au permis délivré par l'Ordre des optométristes du Québec: le grade de docteur en optométrie de l'Université de Montréal.

ÉTAT DE LA QUESTION ET MOTIFS DE LA RECOMMANDATION

Le 31 août 1978, l'Office des professions du Québec demandait au Conseil des universités de se prononcer sur l'opportunité d'ajouter le diplôme de Doctorat en optométrie délivré par l'Université de Montréal à la liste des diplômes donnant accès à la pratique de l'optométrie. En effet, à partir de septembre 1978, cette université a remplacé l'ancienne licence en optométrie (L.Sc.O.) par un doctorat de premier cycle en optométrie (O.D.).

Afin de préserver les droits acquis des personnes encore inscrites à la licence, l'Université de Montréal avait demandé que, par «une disposition transitoire et temporaire», la liste des diplômes donnant accès à la profession fasse état à la fois de la licence et du doctorat en optométrie délivrés par cette université.

Le 18 janvier 1979, le Conseil des universités adoptait l'avis no 78.7 dans lequel il recommandait au ministre responsable de l'application du Code des professions d'entériner la demande de l'Université de Montréal et de modifier en conséquence l'article 1.11 du *Règlement sur les diplômes.*

Selon les archives du Conseil des universités, il n'y eut pas de suites à cet avis et l'article 1.11 du règlement fait encore mention des seuls détenteurs de la *licence* en optométrie de l'Université de Montréal. Considérant que l'admission à la licence en optométrie est fermée depuis 1978 et qu'il n'y a plus de personnes inscrites ou inscriptibles à ce programme, il est certainement opportun de substituer la désignation du grade de docteur en optométrie à celle de licence en optométrie de l'Université de Montréal dans l'article 1.11 du règlement.

Le 17 octobre 1990, l'Office des professions a demandé au Conseil des universités de se prononcer sur cette substitution de grades.[1] Compte tenu des motifs invoqués, le Conseil des universités approuve entièrement ce changement.

RECOMMANDATION

ATTENDU la demande d'avis au Conseil des universités en vue de modifier l'article 1.11 du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles;*

ATTENDU que l'article 1.11 désigne le diplôme donnant accès à la pratique professionnelle en optométrie et que l'Ordre des optométristes a reconnu que le grade de docteur en optométrie de l'Université de Montréal préparait adéquatement à l'exercice de cette profession;

ATTENDU que la modification demandée ne met pas en cause les droits acquis des détenteurs de la *Licence en optométrie* délivrée par l'Université de Montréal;

ATTENDU que le titre de docteur en optométrie est d'usage courant et, que dans l'Opération sciences de la santé, on avait déjà recommandé à l'Université de Montréal d'utiliser cette appellation de grade;

ATTENDU que l'Université de Montréal est la seule université au Québec à offrir un programme de doctorat en cette discipline;

---

1. La demande d'avis venant de l'Office des professions est mise en annexe.

le Conseil des universités recommande au ministre responsable de l'application du Code des professions que l'article 1.11 du *Règlement sur les diplômes* soit ainsi rédigé:

(«donne ouverture au permis délivré par l'Ordre
(des optométristes du Québec le grade de
(Docteur en optométrie, O.D., obtenu au terme
(du programme de doctorat en optométrie de
(l'Université de Montréal.»

Cet avis a été adopté lors de la 208e séance du Conseil des universités, tenue le 15 novembre 1990.

Office des p 'essions du Québec

Annexe

Bureau du président

Québec, le 17 octobre 1990

Monsieur Pierre Lucier
Président
Conseil des universités
2700, boulevard Laurier
Tour Frontenac, Bureau 810
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L8

Monsieur le Président,

Veuillez trouver ci-joint un projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

À la demande du Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec, le projet corrige, à l'article 1.11, la désignation du diplôme maintenant décerné par l'Université de Montréal. La nouvelle désignation "Doctorat en optométrie" remplacerait celle de "Licence en optométrie" que l'on retrouve actuellement au règlement.

Par la présente, nous procédons au nom du gouvernement à la consultation requise par l'article 184 du Code des professions. À cet effet, nous apprécierions recevoir votre avis ou vos commentaires sur le texte ci-joint à votre plus proche convenance.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président,

THOMAS J. MULCAIR

TJM/aml
p.j.

Complexe de la place Jacques-Cartier
320, rue Saint-Joseph Est
Québec (Québec)
G1K 8G5

276, rue Saint-Jacques Ouest
Montréal (Québec)
H2Y 1N3

REÇU
OCT 22 1990
CONSEIL DES UNIVERSITÉS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPÉCIALISTES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions
(L.R.Q., chap. C.26, art. 184, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par le décret 1139-83 du 1er juin 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986, 737-87 du 13 mai 1987, 866-88 du 8 juin 1988, 890-89 du 14 juin 1989 et 1292-89 du 9 août 1989 est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 1.11, des mots "la Licence" par les mots "le Doctorat".

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec ou est inscrite à un cours donnant accès à un tel diplôme.
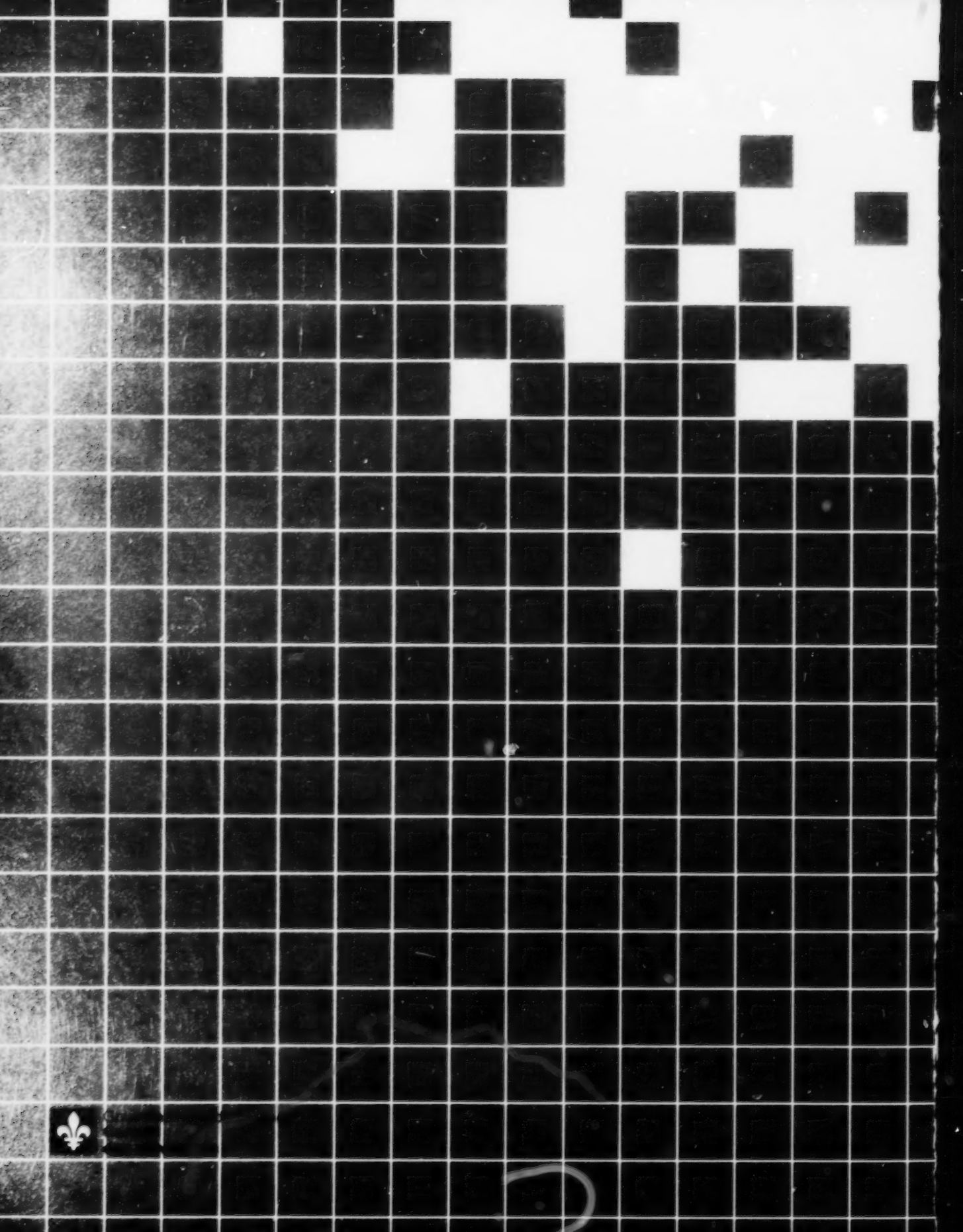
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.